

Motion d'actualité relative aux conséquences de la ratification de l'AGCS sur le secteur de l'enseignement

13 Novembre 2001

I. Introduction

Contexte historique

Les conséquences économiques de la Deuxième Guerre mondiale conduisirent les différents pays occidentaux à vouloir imposer une politique du « libre échange ». C'est dans cette optique que naquit le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade). Pendant près de 5 décennies, cet accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, où les États avaient seulement un statut de parties contractantes, étaient deux choses à la fois. Il désignait en même temps le forum permanent de négociations et l'accord international, c'est-à-dire le document énonçant les règles pour la conduite du commerce international. Cet accord visait à promouvoir la libéralisation du commerce des biens matériels au-delà des frontières nationales par le biais de négociations sur la réduction des tarifs douaniers et la levée des obstacles non-tarifaires s'opposant au libre échange.

L'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) a succédé au GATT le 1^{er} janvier 1995, après un dernier cycle de négociations (l'« Uruguay Round ») qui s'est déroulé de 1986 à 1994, et s'est conclu par les accords de Marrakech. Ce fut l'un des plus importants cycles de négociations commerciales de l'histoire. Même si l'OMC, qui a son siège à Genève, a repris en main tout ce qui concernait les échanges de marchandises réglementés par le GATT, sa création s'est accompagnée de la conclusion d'autres accords. Ainsi, les Accords de Marrakech ont donné lieu à trois accords : l'AGCS (Accord Général sur le Commerce des Services) ou GATS en anglais, l'ADPIC (Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle), un accord sur le commerce des marchandises et celui portant sur la création de l'OMC.

Même si le commerce des services est une notion plus complexe et plus variée que l'échange de biens matériels, ils comptent pour presque deux tiers des activités dans les économies industrialisées. Il faut quand même noter que l'Union Européenne et certains pays en voie de développement ont plaidé pour un mode de libéralisation plus graduel et l'accord eu une portée plus limitée que la proposition américaine du début. Trois objectifs majeurs régissent l'OMC en plus d'être un forum de discussions pour les ministres tous les deux ans ; favoriser un maximum la libéralisation des échanges commerciaux, poursuivre progressivement cette libéralisation par voie de négociation et enfin, instituer un organe de règlement des différends (ORD). En 1994, l'AGCS est signé par les différents États membres, dans les douze secteurs en question on retrouve la culture, l'environnement, les soins de santé et ... l'Éducation. Ils décidèrent d'une période de 5 ans pour mener leur projet et après ce laps de temps, de débiter un nouveau cycle. C'est en effet à Seattle que recommencèrent les négociations qui se soldèrent par un échec. Doha est une nouvelle tentative.

Contexte politique

Avant ce nouveau cycle, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont déposé séparément des propositions sur une libéralisation partielle de l'enseignement supérieur.

A Doha du 09 au 13 novembre 2001, l'Éducation ne sera heureusement plus à l'ordre du jour, plus par manque de priorité que par conviction. Notre représentant, le Commissaire LAMY, tient son mandat des différents membres de l'Union Européenne. Et au niveau européen, c'est Le Ministre Louis MICHEL qui représente la Belgique.... Même si certains états membres de l'U.E. se déclarent attachés à ce service public, plusieurs tendances la parcourent et plusieurs entreprises la poussent vers la privatisation. Même si la France et l'Allemagne sont clairement contre la libéralisation, les pays anglo-saxons comme la Grande-Bretagne ont toujours marqué leur rapprochement envers le système américain. En ce qui concerne la Belgique, la Communauté française s'est positionnée en faveur de la protection de l'Éducation en tant qu'institution publique. Une lettre fut adressée en ce sens au Ministre Louis MICHEL de la part des différents Ministres de la Communauté française, La Ministre DUPUIS, le Ministre HAZETTE, le Ministre NOLLET et le Ministre-Président HASQUIN. De plus, différents acteurs de l'enseignement et de la société civile (l'ADEP, la CGSP-Enseignement, la CSC-Enseignement, Écolo, la FAPEO, la Fédé, la FEDESUC-SEGEC, la FEF, Lire&Ecrire, le MOC, le PS, le PSC, le SEL, le SLFP-Enseignement, l'UFAPEC) ont organisé une plate-forme à ce sujet. Du côté flamand, pour l'instant la problématique n'a pas beaucoup d'écho. Les groupes parlementaires fédéraux commencent à s'imposer et à définir un mandat clair pour l'exécutif.

L'Éducation

L'Éducation fait partie des douze secteurs compris dans l'AGCS. Quatre formes de commerce international à ce sujet furent définies :

1. Les fournitures transfrontières en provenance du territoire d'un pays membre à destination de tout autre pays membre.
2. La consommation à l'étranger d'un service par les citoyens d'un pays membre sur le territoire d'un autre pays membre.
3. La présence commerciale permet à un fournisseur de services d'un pays membre de dispenser un service sur le territoire de tout autre pays membre.
4. La présence de personnes physiques est la forme de commerce découlant de la mobilité d'individus d'un pays membre allant fournir des services dans un autre pays membre.

En Éducation, cela signifie ;

1. Cela concerne tous les cours à distance, c'est à dire lorsqu'une institution d'un pays A dispense des cours à distance vers un pays B. On peut ainsi dire que le pays A exporte des services d'éducation vers le pays B. L'exemple concret est la cyber-université.
2. C'est surtout la poursuite d'études à l'étranger. Lorsqu'un pays A suit des cours dans un pays B, on considère que le pays B exporte ses services d'éducation vers le pays A.
3. Les activités réalisées par des universités ou instituts étrangers entrent dans cette catégorie. Ainsi, lorsqu'une institution d'un pays A s'implante dans un pays B pour y réaliser des activités éducatives, le pays A exporte ses services vers le pays B.
4. Les cours dispensés par des enseignants étrangers constituent l'exemple classique. En allant dispenser des cours dans un pays B, un professeur d'un pays A fait en sorte que son pays devient exportateur de services d'éducation vers ce pays B. Ou encore la présence de nos chercheurs dans un autre pays.

II. Effets pervers de l'AGCS et interprétations possibles.

Considérations Générales

Tout d'abord, nous condamnons l'emploi de termes à consonance purement économique dans un secteur d'activité humaine où des considérations autres qu'économiques doivent prévaloir, y compris dans le vocabulaire employé.

L'enseignement public est-il exclu d'office de l'AGCS ?

L'accord prévoit que « *les services fournis dans l'exercice d'un pouvoir public* » ne sont pas visés par celui-ci.

Cependant, la définition restrictive de cette notion (d'ailleurs employée systématiquement par l'ORD) pourrait ne pas inclure les services de l'enseignement public, compte tenu de la co-existence dans notre pays d'un « fournisseur de services concurrent » en la personne de l'enseignement libre (= privé) subsidié par le public¹.

Reconnaissance de diplômes

Actuellement la reconnaissance des diplômes peut être accordée à des IES étrangères sur base de critères objectifs.

Toutefois, en vertu de la clause de traitement² national³ on ne peut discriminer des opérateurs étrangers originaires de membres de l'OMC. Ceci pourrait sous-entendre qu'il est interdit de refuser la reconnaissance d'un diplôme lorsque le programme, le contenu des cours,... est similaire à l'enseignement conféré par des IES publiques.

D'autre part, les accords bilatéraux conclus entre la Communauté française et d'autres pays pourraient être interdits pour cause de violation de la clause de la nation la plus favorisée⁴ qui stipule qu'un avantage accordé à un pays, doit l'être obligatoirement à tout autre pays membre de l'OMC.

En conséquence, un opérateur étranger privé qui s'implanterait en Communauté française et qui organiserait des formations communes à celles organisées par des établissements subventionnés, pourrait réclamer que les diplômes qu'il délivre soient reconnus par la Communauté française. Ces deux clauses risquent donc de faciliter

¹ La liberté d'enseignement est double : liberté de choix d'un enseignement, liberté de fonder une école (Const., art. 24)

² Les termes soulignés reprennent les grands principes de l'AGCS

³ AGCS, art. XVII

⁴ AGCS, art.II

l'implantation d'opérateurs étrangers en Communauté française, sans que celle-ci puisse avoir un contrôle efficace sur le contenu des cours, par exemple⁵.

Subventions à l'enseignement public

L'article XV de l'AGCS affirme que : « *dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services* »⁶

Les subventions publiques pourraient aussi tomber sous le coup de l'obligation de traitement national⁷ pour des opérateurs étrangers qui fourniraient des services similaires à ceux existant pour l'enseignement public.

Par conséquent, on peut craindre que la clause visant à protéger les services subsidiés par les pouvoirs publics ne puisse être invoquée dans la situation particulière de la Belgique. Il existe donc un risque potentiel que des IES⁸ nouvellement fondées réclament elles aussi une subvention égale ou du moins proportionnelles aux IES déjà existantes. Le danger est donc grand que la Communauté française, subventionne de manière moindre l'ensemble des établissements, voire même qu'elle arrête purement et simplement le subventionnement.

Bourses d'études

En vertu de la clause de traitement national, les bourses d'études pourraient être également touchées par l'AGCS. En effet, si celles-ci étaient accordées uniquement aux étudiants du réseau public de la Communauté française, les opérateurs étrangers pourraient considérer celles-ci comme un incitant à ne pas aller dans leur réseau et donc comme une distorsion de la concurrence.

N'y a-t-il que l'enseignement supérieur qui serait touché ?

Pour être protégé par la clause d'« *exercice du pouvoir gouvernemental* », le service ne peut être fourni ni sur une base commerciale⁹, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services¹⁰.

Etant donné que l'enseignement obligatoire résulte de dispositions légales arrêtées par l'Etat, et que la mission d'éducation de base est arrêtée par plusieurs traités internationaux, on pourrait penser que l'enseignement de base est protégé.

⁵ Il ressort d'ailleurs de l'article VI :5(a)(i) et de l'article VI :4b AGCS, que la réglementation relative à la reconnaissance et à l'octroi de diplômes ne peut être plus rigoureuse que nécessaire.

⁶ Des négociations sont en cours dans le cadre de l'OMC

⁷ Article XVII AGCS

⁸ Institution d'Enseignement Supérieur

⁹ Article I :3(b) AGCS

¹⁰ Article I :3(c) AGCS

Même s'il paraît évident qu l'enseignement de base n'a pas pour objet un profit, puisqu'il est profitable à tous et tributaire des subventions publiques¹¹, on peut par contre estimer que vu que l'enseignement est libre, une école autre que publique pourrait très bien être en concurrence avec les réseaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

En conséquence de quoi, il semble évident de dire que l'ensemble des secteurs de l'enseignement fixés par l'AGCS (primaire, secondaire, supérieur, promotion sociale (adultes) tombent sous le coup de l'AGCS.

III. Revendications de la Fédération des Etudiant(e)s Francophones

1. **La garantie du financement public de l'enseignement** : La compétence de subventionner des services qui touchent directement à l'égalité entre les êtres humains doit rester aux mains des pouvoirs publics. C'est à dire que les pouvoirs publics doivent garder la possibilité de subventionner de façon substantielle et selon les critères qu'ils définissent leur enseignement. Ce dernier constitue la base de notre démocratie, il faut le préserver tout en continuant de l'améliorer. Il est impératif de faire comprendre que c'est une institution au service de la collectivité, un outil pour l'intérêt général. Pour cela, il est impératif de recevoir un financement adéquat.
2. **La garantie de la qualité de l'enseignement** : La libéralisation du secteur de l'Éducation permet toutes sortes de dérives. D'une insertion décisionnelle du système marchand dans le programme des cours à un enseignement à double vitesse, en passant par des enseignants considérés comme des employés vis à vis de leur employeur, comment la qualité peut-elle subsister ? L'enseignement (fondamental, secondaire et supérieur) doit garder pour objectif le développement personnel et l'équilibre de l'individu, son insertion sociale et professionnelle, la promotion d'une participation citoyenne active au sein de la société, et non se résumer au besoin de tel ou tel entreprise.
3. **La garantie de la liberté d'accès** : Si le Monde s'engage dans ce commerce, non seulement il permettra la création d'un élitisme financier mais aussi d'un élitisme culturel (l'accès à une bourse pourrait être déterminé par des points qui frôleraient la perfection et donc seulement à ceux qui sont déjà dans un environnement culturel favorisé). Il est donc primordial d'opter pour un système fondé sur l'égalité sociale plutôt que sur un mécanisme de dualisation de la société entre les riches et les pauvres.
4. **La participation** : Le secteur privé n'a pas à intervenir dans le processus de décision des établissements d'enseignement.

¹¹ Puisqu'au terme de la constitution, l'enseignement obligatoire est gratuit.

5. **La transparence et la démocratie au sein de l'OMC** : La plupart des décisions se prennent par des technocrates qui travaillent sur les sujets à Genève poussés par les entreprises et les multinationales qui y voient leurs intérêts. Lors des réunions ministérielles, la plupart des pays se voient « imposer » les propositions et avancent avec les autres, faute de ne pas avoir préparé le projet. En effet, l'OMC s'adresse directement à l'instance fédérale et non à l'institution parlementaire. Seulement cette dernière a l'attribution de donner un mandat clair à l'exécutif du pays pour défendre les intérêts de la nation. La FEF condamne la légitimité de l'OMC. Dans les faits, cet organisme n'est plus une organisation d'états, mais une organisation « lobby ». Sous couvert d'objectivité, elle ne prône en fait que la dérégulation du Commerce des Service des Biens. Privatiser est son objectif ; l'expansion des marchés est son crédo. L'économie se satisfait d'elle-même, le social ne sert plus que d'alibi.

De plus, l'OMC ne suit plus les règles élémentaires de transparence et de démocratie. Pourtant, il est essentiel qu'on favorise le débat parlementaire en lui fournissant les informations et les résultats des délibérations. Il faut aussi promouvoir le rôle premier que doivent jouer les acteurs de l'enseignement et de la société civile dans le débat.